

PROJET DE LOI

relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues par l'article 45, 3^e alinéa, de la Constitution, en nouvelle lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 560, 605, 638, 639 et In-8° 148 ;
894, 956, 960, 962 et In-8° 203 ;
1021 et 1054.

Sénat : 280, 335 (année 1959-1960), 3, 4 (année 1960-1961) et In-8° 2
(1960-1961) ;
77, 79, 82 (1960-1961) et In-8° 33 (1960-1961) ;
111 (1960-1961).

Article premier.

Il est introduit dans le titre II du Livre VII du Code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-16 ci-après, et intitulé :

« CHAPITRE III-1

« Assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

« SECTION I

« *Champ d'application.*

« *Art. 1106-1.* — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré

du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans.

« Aux autres anciens exploitants conjoints et membres de la famille des exploitants titulaires de l'allocation de vieillesse, qui en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur au douzième de l'allocation susvisée.

« Toutefois, le bénéfice du présent paragraphe n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient dans les catégories de personnes visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise.

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans, à la charge des uns et des autres.

« Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

« — ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ;

« — ceux de moins de vingt ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 et 575 du Code de la sécurité sociale ;

« — ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au paragraphe 1° du présent article.

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

« — les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

« — les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

« SECTION II

« *Prestations.*

« *Art. 1106-2. — I. —* Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 2° a) Des maladies et accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« b) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« c) Des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité.

« La garantie des risques visés aux alinéas b) et c) qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;

« d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement portant sur les dépenses de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret.

« 3° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques est assuré, pour les maladies visées à l'alinéa *d* ci-dessus, dans des conditions telles qu'il comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés, sauf aménagement pris par décrets après avis du Haut comité médical.

« IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du Haut comité médical.

« *Art. 1106-3.* — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1° Les diverses prestations sont fixées dans les conditions et limites établies par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre

des Finances et des Affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au deuxième alinéa de l'article 1106-9.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le Ministre de l'agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements-types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité ;

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants, aux conjoints et aides familiaux visés à l'article 1106-1. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge ;

« 3° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre, les personnes qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie.

« *Art. 1106-4.* — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés.

« *Art. 1106-5.* — L'assuré choisit librement son praticien.

« L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations ; pour le paiement des prestations maternité elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation de la grossesse.

« Les dispositions des articles 1045 et 1046 sont applicables à l'assurance instituée par le présent chapitre.

« SECTION III

« *Financement.*

« *Art. 1106-6.* — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre, est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après consultation d'une Commission où seront représentés les organismes professionnels.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art. 1106-7.* — I. — Bénéficiaire d'une exemption totale des cotisations :

« 1° Les titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricoles visés au para-

graphe 3° de l'article 1106-1, bénéficiant de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale ;

« 2° Les conjoints et enfants de moins de seize ans :

« a) Des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1 ;

« b) Des personnes visées au paragraphe 1° ci-dessus ;

« 3° Les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie, sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le présent chapitre.

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

« 1° Tant pour eux-mêmes que pour leurs conjoints et leurs enfants mineurs de seize ans, les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale ;

« 2° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1 (2°).

« *Art. 1106-8. — I. —* Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF.

« Un décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 % à 50 %.

« Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur des dispositions du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits.

« II. — Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé

se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit une activité salariée.

« *Art. 1106-9.* — L'unité du régime d'assurance maladie obligatoire est réalisée par la Mutualité sociale agricole, qui effectue la compensation, ainsi que les opérations de contrôle y afférent. Elle centralise toutes les informations nécessaires au fonctionnement du régime.

« Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont assurées, à leur choix, soit par les caisses de la Mutualité sociale agricole, soit par tous organismes d'assurances visés à l'article 1235 du présent Code ou du Code de la Mutualité, ou par tous autres organismes d'assurances, dès lors, d'une part, que lesdits organismes auront été habilités par arrêtés de leurs ministres de tutelle respectifs et, d'autre part, qu'ils auront adhéré à un règlement approuvé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, règlement prévu à l'article 1106-10.

« Les assujettis pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de Mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent Code ou au Code de la Mutualité, ou de tous autres organismes d'assurances.

« *Art. 1106-10.* — I. — Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégories, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses des contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Les organismes assureurs, autres que les caisses de Mutualité sociale agricole, devront obtenir de ces dernières, moyennant paiement de leur quote-part de frais, communication de tous renseignements nécessaires à l'établissement des cotisations des personnes dont ils auront reçu l'affiliation.

« Les caisses de Mutualité sociale agricole communiquent à l'Inspecteur des lois sociales en agriculture le nom des assujettis qui n'auront pas été affiliés en temps voulu et dont l'Inspecteur peut prononcer l'affiliation d'office auprès des organismes assureurs ; ces affiliations d'office seront réparties proportionnellement aux effectifs recueillis, dans le département, par chacun des organismes.

« Il est interdit à tout organisme d'assurances de refuser l'inscription volontaire ou l'affiliation d'office d'un assuré, à peine de se voir retirer l'autorisation de garantir les risques prévus au présent chapitre.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-9 et du présent article. Un règlement approuvé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre des Finances

et des Affaires économiques précisera les clauses-types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :

« — les contrats-types, tarifs et conditions imposés ;

« — la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;

« — le contrôle médical commun.

« II. — L'affiliation des personnes intéressées est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au mois avant l'expiration de chaque période biennale, à l'Inspecteur des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation.

« Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurances choisi par l'intéressé.

« *Art. 1106-11.* — Les caisses de Mutualité sociale agricole peuvent passer des contrats avec les sociétés mutualistes ayant créé des œuvres sociales dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 du Code de la mutualité en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents.

« *Art. 1106-12.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application

du présent chapitre, et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu du présent chapitre.

« Les titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

« Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa.

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre.

« *Art. 1106-13.* — Les cotisations et pénalités de retard pourront faire l'objet d'une contrainte.

« L'Inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut procéder d'office, au lieu et place de la caisse intéressée et pour le compte de celle-ci, au recouvrement des créances de cotisations et pénalités de ladite caisse.

« *Art. 1106-14.* — Les dispositions du Livre II du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux différends relatifs à l'application de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre.

« *Art. 1106-15.* — Les dispositions des articles 58, 59 et 60 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux actes, pièces et documents relatifs à l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre.

« *Art. 1106-16.* — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Postes et Télécommunications fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre. »

Art. 2.

Il est inséré au titre IV du Livre VII du Code rural deux articles nouveaux 1244-1 et 1250-1 ainsi rédigés :

« *Art. 1244-1.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse visés à l'article 1106-12 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre.

« L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre. Pour l'application dudit article 990, les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole auront les mêmes pouvoirs et bénéficieront de la même protection que les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

« Sont punis d'une amende de 100 NF à 1.000 NF et, en cas de récidive, de 200 NF à 2.000 NF ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par un des inspecteurs, contrôleurs ou agents visés au présent article.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs, contrôleurs ou agents. »

« *Art. 1250-1.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités et conditions d'application du chapitre III-1 du titre II du présent Livre, notamment les mesures de coordination concernant le cas où l'assuré relève simultanément du régime d'assurance prévu par ledit chapitre et d'un autre régime obligatoire d'assurance. »

Art. 3

Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assu-

rant les personnes visées à l'article 1106-1 du Code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard.

Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance afférant à la fraction de prime ou cotisation ainsi remboursée sera soit restitué, soit imputé sur la taxe exigible sur les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1962 en remplacement des contrats résiliés en exécution du premier alinéa du présent article. Les modalités d'application de cette dispositions seront fixées par décret du Secrétaire d'Etat aux Finances.

Art. 4.

I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du Code rural.

II. — L'article 1049 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 1049. — Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les artisans ruraux visés à l'article 616 du présent Code, les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles peuvent contracter une assurance facultative contre les risques maladie, maternité et décès auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations et les prestations seront déterminées par les statuts desdites caisses. »

Art. 5.

A l'issue d'une période probatoire de trois ans, le Gouvernement, au vu de l'expérience, déposera un rapport au Parlement sur les résultats sanitaires ainsi que sur les conditions de gestion et d'équilibre financier du régime institué par la présente loi.

Art. 6.

Le Ministre de l'Agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives à l'assurance maladie des exploitants. Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement.

Art. 7.

A la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif :

1° Aux assurances maladie, invalidité et maternité ;

2° Aux assurances vieillesse (allocations de vieillesse et retraites de vieillesse) ;

3° Aux prestations familiales,

des exploitants agricoles des départements d'Outre-Mer et des membres non salariés de leur famille.

Art. 8.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1961.

Art. 9.

Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article premier de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Avant le 1^{er} avril 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1960.

Le Président,
Signé : MERIC.